

*Vincent Regnault, Avocat
Conseiller juridique principal
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3102
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vregnault@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Montréal, le 11 janvier 2012

M^e Pierre D. Grenier
FMC
1, Place Ville Marie, bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz
Métro à compter du 1^{er} octobre 2011
Notre dossier : 312-00458
Dossier Régie : R-3752-2011**

Cher confrère,

Nous accusons bonne réception de votre correspondance datée du 5 janvier dernier mais dont le soussigné a pris connaissance seulement à son retour de vacances, le 9 janvier suivant. Par courtoisie, le soussigné vous a laissé un message le jour même afin de vous informer qu'il vous reviendrait d'ici le 11 janvier avec la position de sa cliente à l'égard de la demande de la vôtre. Le 10 janvier, vous avez jugé bon de confirmer par écrit le message laissé par le soussigné. Afin d'éviter tout malentendu, nous réitérons que le soussigné s'est engagé à vous revenir avec la position de sa cliente et non pas avec le document demandé par votre cliente.

Ces précisions étant faites, nous avons maintenant eu l'occasion d'examiner la demande de votre cliente et d'en discuter avec la nôtre. Nous constatons tout d'abord que la demande de votre cliente a été formulée de façon tardive et n'a plus aucune utilité. Nous rappelons que la Régie de l'énergie a rendu sa décision D-2011-182 en date du 25 novembre dernier par laquelle elle fixait les paramètres desquels découlent les tarifs applicables en 2012. Le 9 décembre suivant, Gaz Métro déposait une mise à jour de son dossier tarifaire qui incorporait les divers paramètres fixés par la décision D-2011-182. Lors de ce dépôt, Gaz Métro énumérait les diverses pièces mises à jour dans une lettre émanant du soussigné. Malgré cette énumération fournie par le soussigné, votre cliente a pris un mois avant d'exiger qu'une autre pièce soit mise à jour, en l'occurrence la pièce Gaz Métro-15, Document 12. Dans l'intervalle, soit le 20 décembre suivant, la

Régie considérait avoir les informations suffisantes afin de lui permettre de rendre sa décision D-2011-194 qui établissait de façon finale les tarifs pour l'année 2012. La demande de votre cliente n'a donc plus aucune utilité sans compter que la formation nous apparaît *functus officio* sur la question des tarifs et n'aurait plus le pouvoir d'ordonner la production de la pièce requise.

Par ailleurs, advenant même que votre cliente eût formulé sa demande de façon diligente, Gaz Métro est d'avis qu'elle n'aurait pas eu à y donner suite. En effet, la décision D-2010-144, plus particulièrement à son paragraphe 96, précise les raisons pour lesquelles la pièce Gaz Métro-15, Document 12 doit être préparée et déposée :

« [96] La Régie juge que les informations demandées par TCE sont pertinentes à la compréhension de la détermination de la stratégie tarifaire. La Régie demande au Groupe de travail d'inclure, lors des prochains dossiers tarifaires, les informations demandées par TCE dans sa demande de renseignements n° 1 au présent dossier. »

(nos soulignés)

Tel qu'il est indiqué, la pièce et les informations qui y sont contenues sont utiles à la compréhension de la détermination de la stratégie tarifaire. C'est leur raison d'être. Gaz Métro a donc déposé cette pièce lors du dépôt du 6 mai 2011. Cette pièce a par la suite été mise à jour le 31 août suivant. Gaz Métro est d'avis que cette pièce donnait l'éclairage demandé par la Régie aux fins de sa compréhension de la détermination de la stratégie tarifaire. Ceci est tellement vrai que la Régie a jugé de la stratégie tarifaire dans sa décision D-2011-182. Une fois la stratégie tarifaire approuvée, nul n'est besoin de mettre à jour et de redéposer la pièce Gaz Métro-15, Document 12, dans la mesure où elle n'a plus d'utilité, l'objectif poursuivi ayant été atteint.

Pour ces raisons, Gaz Métro ne donnera pas suite à la demande de votre cliente.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, nos sentiments les meilleurs.

(s) Vincent Regnault

Vincent Regnault
VR/mb